



Quand le provisoire devient une éternité: plus de 20 ans au régime du permis F

Cas 554 / 05.05.2026

Mots-clés: admission provisoire, conditions de vie

Personne concernée (*Prénom fictif): Lala*

Origine: Ethiopie

Statut: permis F (admission provisoire)

Résumé du cas (détails au verso)

Lala*, ressortissante éthiopienne, dépose une demande d'asile en Suisse en décembre 2001. En juin 2008, Lala* obtient une admission provisoire (permis F), son renvoi étant reconnu comme inexigible. En 2022, l'Office de l'assurance invalidité lui reconnaît une incapacité de travail totale dans des activités de nettoyage mais refuse de lui octroyer une rente, estimant qu'elle pourrait travailler dans d'autres domaines. En 2016, malgré 15 ans de séjour en Suisse, la demande de régularisation de Lala* est refusée par le service cantonal au motif qu'elle n'est pas financièrement indépendante. Par la suite, elle dépose plusieurs autres demandes qui toutes sont rejetées. En 2023, financièrement indépendante, elle réitère sa demande de permis B. En 2025, l'autorité cantonale rejette sa demande, au motif que son indépendance financière serait à relativiser en raison de son salaire mensuel trop bas.

Chronologie

2001 : arrivée en Suisse et demande d'asile (déc.)

2008 : obtention d'un permis F (octobre)

2016 : demande de transformation de permis F en B, refus du Service cantonal (sept.)

2019 : nouvelle demande de transformation de permis F en B (août), classement.

2021 : nouvelle demande de transformation de permis F en B (juin), refus du Service cantonal (juil.)

2022 : nouvelle demande de transformation de permis F en B (juil.), classement.

2023 : nouvelle demande de transformation de permis F en B (oct.)

2025 : refus du Service cantonal (juin), recours au tribunal cantonal (sept.)

Questions soulevées

- L'admission provisoire n'est pas une autorisation de séjour mais une décision de renvoi suspendue, prévue pour être temporaire. Comment se fait-il que des personnes dont le renvoi est durablement inexigible continuent à vivre avec ce statut durant plus de vingt ans? Au vu des restrictions des droits sociaux qui l'accompagnent (aide sociale au rabais, interdiction de voyager, regroupement familial sous conditions strictes, etc.), n'est-ce pas une atteinte grave à leurs droits fondamentaux?
- Comment se fait-il que le canton ne tienne aucunement compte de l'état de santé de Lala*, dont on a reconnu une incapacité de travail, en prétendant qu'il suffirait qu'elle trouve un emploi dans un secteur adapté? Exiger l'indépendance financière sans tenir aucunement compte des spécificités de sa situation ne contrevient-il pas à l'art. 77f OASA qui précise que «l'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration»?
- Comment le canton peut-il bloquer une personne durant plus de 20 ans sous le régime du permis F – reconnu par le TAF comme n'étant pas viable au long terme – au seul motif d'un éventuel risque futur de dépendance à l'aide sociale? Une telle appréciation fondée sur un risque non-réalisé n'est-elle pas dangereusement abusive?
- Le fait de considérer qu'en l'absence de risque de renvoi effectif, il n'y aurait pas d'impact grave à maintenir durablement une personne dans une situation administrative instable n'est-il pas contradictoire – l'absence de renvoi au long terme étant en réalité un motif de régularisation de la présence en Suisse?
- Comment le canton peut-il décréter que l'indépendance financière de Lala* ne serait pas suffisante car n'atteignant pas un certain montant, alors qu'un tel montant ne figure dans aucune base légale? N'est-ce pas contraire au principe de la légalité du droit? Cela ne revient-il pas à durcir abusivement la loi?

Description du cas

Lala*, née en 1980, fuit son pays d'origine, l'Ethiopie, en raison de risques de persécution en lien avec ses activités politiques. Elle arrive en Suisse et dépose une demande d'asile en décembre 2001. En juillet 2002, le SEM (alors ODR) rejette cette demande et prononce son renvoi de Suisse.

En juin 2007, soit après 5 ans de séjour et avec une bonne intégration, Lala* requiert l'octroi d'une autorisation de séjour à titre humanitaire sur la base de l'[art. 14 al. 2](#) LAsi auprès de l'office cantonal de la population, chargé d'évaluer la demande et cas échéant de la transmettre au SEM.

En juin 2008, menacée d'expulsion des structures cantonales d'hébergement, Lala* dépose une nouvelle demande d'asile. En octobre 2008, le SEM (alors ODM) lui refuse la qualité de réfugiée et rejette sa demande d'asile mais, son renvoi n'étant pas exigible, lui octroie une admission provisoire (permis F). Lala* dépose un recours contre cette décision auprès du TAF, qui le rejette. En mars 2011, Lala* informe l'office cantonal de l'existence de son fils, né en 2001, et resté en Ethiopie.

Depuis son arrivée en Suisse, Lala* exerce de nombreux emplois, majoritairement dans le secteur du nettoyage, malgré un état de santé physique et psychique problématique. En mai 2018, elle démarre une procédure de reconnaissance d'incapacité de travail auprès de l'Office de l'assurance invalidité (OAI). En 2022, ce dernier lui reconnaît une incapacité de travail totale dans des activités de nettoyage mais refuse de lui octroyer une rente car il estime qu'elle garde une capacité de travail dans d'autres domaines.

En septembre 2016, soit après 15 ans de séjour en Suisse, Lala* demande la transformation de son permis F en B auprès de l'office cantonal, qui refuse de soutenir cette requête au motif qu'elle n'est pas financièrement indépendante. En avril 2019, Lala* demande le regroupement familial pour son fils. En juillet, le SEM rejette cette demande au motif qu'elle est déposée hors délai. En août, Lala* dépose une nouvelle demande d'autorisation de séjour (permis B). L'office cantonal demande des documents complémentaires que Lala* ne parvient pas à fournir: il classe la demande. En juin 2021, Lala* demande à nouveau la transformation de son permis F en B. En juillet, le canton refuse à nouveau de transmettre son dossier au SEM, au motif qu'elle n'est pas indépendante financièrement. Pourtant, Lala* fait alors l'objet d'incapacités de travail reconnues. L'office cantonal estime néanmoins qu'elle pourrait retrouver un travail dans un domaine adapté. En juillet 2022, Lala* demande une nouvelle autorisation de séjour. En novembre le canton lui demande des compléments qu'il n'obtient pas, et classe la demande.

En octobre 2023, appuyée par une mandataire, Lala* dépose à nouveau une demande de transformation de son permis F en B. À ce moment, Lala* séjourne en Suisse depuis 22 ans, est indépendante financièrement depuis décembre 2022, malgré ses nombreux troubles de santé et une incapacité de travail à 50% constatée par un médecin. Elle est intégrée socialement et professionnellement et a appris le français. Si elle fait l'objet de poursuites pour un faible montant (5'286 CHF), celles-ci ont été contestées par son syndicat, car elles s'avèrent manifestement infondées.

En janvier 2025, l'office cantonal indique à Lala* son intention de refus de transmettre la demande au SEM, au motif que son indépendance financière serait à relativiser dès lors que son salaire mensuel net dépasse à peine 2'000 CHF (le Service estime qu'il faut atteindre 2'415 CHF net mensuels). Le canton refuse également de tenir compte de son incapacité de travail sans une attestation de l'OAI. Enfin, le Service cantonal déclare l'intégration de Lala* insuffisante (malgré ses activités associatives et au sein de l'église), lui reproche ses poursuites, et conclut qu'au vu de la possibilité que Lala* sollicite un jour l'aide sociale, il y a «un intérêt public prépondérant à la préservation des finances publiques primant l'intérêt privé de l'intéressée à obtenir une attestation de séjour». Alors qu'il admet que Lala* est en Suisse depuis 23 ans, il décrète néanmoins que sa situation n'est pas d'une extrême gravité puisqu'elle est au bénéfice d'un permis F et ne court donc pas de risque de renvoi. En avril 2025, l'office cantonal confirme sa position et demande le versement d'un émolument de 95 CHF pour rendre une décision formelle, un émolument dont Lala* s'acquitte en mai 2025. En juin, elle reçoit alors la décision formelle de refus, contre laquelle elle recourt auprès du tribunal cantonal en septembre 2025. Le recours est toujours pendant.

Signalé par: la mandataire de Lala*

Sources: Décision de l'office cantonal; échanges avec la mandataire.